



POLITIQUE SUR LES COMMUNICATIONS

BUT ET PORTÉE

Le but de cette politique est de préciser les attentes en matière des communications internes et externes, y compris l'utilisation personnelle des médias sociaux par les membres du personnel, dans la mesure où les membres du personnel pourraient faire référence à TransCanada, ou être perçus comme porte-parole de la Société.

Cette politique s'applique à tous les membres du personnel de TransCanada.

DÉFINITIONS

Contenu de la société signifie le matériel, y compris, sans toutefois s'y limiter, les graphiques, les citations de documents imprimés et d'autres matériels visuels, et des informations de la Société.

Contenu inapproprié signifie tout contenu offensant, diffamatoire, illégal ou inapproprié.

Déclaration de bonne foi signifie un rapport ouvert, honnête, juste et raisonnable sans malveillance ni motif secret.

Événements publics signifie des événements y compris les conférences, salons professionnels, salons de recrutement, discussions en groupe, portes ouvertes et réunions d'associations d'industries.

GLC signifie le Groupe de leadership des cadres de TransCanada.

Lois sur les valeurs mobilières signifie les lois, règlements et normes relatifs aux marchés des valeurs mobilières et aux transmissions de rapports, y compris ceux des autorités de réglementation des valeurs mobilières du Canada et des É.-U., et les bourses de Toronto et New York.

Marque signifie l'identité visuelles, y compris les images, le ton, les couleurs, les polices de caractères utilisés par TransCanada pour toutes les communications internes et externes, et le matériel de marketing, comme décrits dans le Manuel des exigences professionnelles de marketing de TransCanada.

Média signifie toute partie en média traditionnel (radio/télévision/journal) et numérique, y compris les médias sociaux.



Médias sociaux signifie les sites Web et les applications, y compris les blogues, les forums de réseautage social comme Facebook et Twitter, LinkedIn et les sites de partage de photos/vidéos qui permettent aux utilisateurs de créer et partager du contenu, ou participer au réseautage social.

Membres du personnel signifie les employés à temps plein, temporaires et à temps partiel, et les entrepreneurs.

Normes visuelles signifie les normes approuvées par le service des communications.

TransCanada ou la Société signifie TransCanada Corporation et ses filiales en propriété exclusive et entités exploitées.

POLITIQUE

Les communications concernant TransCanada doivent protéger et présenter favorablement la réputation de la Société. Une communication claire, en interne comme à l'externe, est essentielle pour faciliter un dialogue transparent et informé avec divers auditoires.

Les communications chez TransCanada seront :

- **intégrées** : elles refléteront les objectifs et les besoins en matière de communication de toutes les parties en interne qu'elles concernent, de près ou de loin;
- **cohérentes** : elles doivent respecter la marque et être cohérentes sur l'ensemble des auditoires;
- **opportunes** : elles doivent fournir les informations pertinentes aux parties prenantes en temps opportun et de façon cohérente aux lois applicables sur les valeurs mobilières;
- **claires** : elles doivent refléter les valeurs professionnelles de la Société et être claires, concises, pertinentes et compréhensibles; et
- **à jour** : les communications internes et externes doivent être précises et respecter la stratégie de communication de la Société.

La création de pages officielles de la Société sur les médias sociaux doit être approuvée par le directeur des communications de la Société. Toute messagerie des



communications externes doit être approuvée par le directeur de l'unité commerciale appropriée.

Porte-parole désignés

Afin que les communications de TransCanada reflètent exactement les politiques, les buts et les objectifs de la Société, les porte-parole de la Société doivent être des individus qui sont des experts du domaine, avec une connaissance exhaustive de la Société et une formation formelle en matière des médias.

Les porte-parole autorisés sont établis dans la Politique de divulgation publique.

Les porte-parole autorisés agissent comme porte-parole principaux pour les sujets liés à la Société et les enjeux de l'industrie, selon le cas. TransCanada ne permet pas l'utilisation de porte-parole tiers/externes à des fins d'activités de marketing ou de communications sans l'approbation préalable du directeur des communications de la Société et du vice-président de l'unité commerciale pertinente.

Le porte-parole sera dirigé et autorisé par le service des communications de faire ou d'émettre des déclarations aux médias, au nom de TransCanada. La formulation de ces déclarations sera déterminée et approuvée par le service des communications, de concert avec les experts du contenu.

Les porte-parole de la Société doivent être informés des activités pertinentes ayant lieu à tous les niveaux de la Société et des questions posées par les parties prenantes externes afin d'être efficaces lors des communications externes et internes. Tout contact par les médias ou toute autre partie externe d'importance doit être signalé au service des communications.

Événements publics

Les membres du personnel doivent obtenir une approbation écrite avant de parler ou de faire des présentations à des événements publics.

Les membres du personnel qui parlent ou font des présentations à des événements publics au nom de la Société doivent :

- communiquer avec le service des communications afin d'assurer que le matériel respecte le Manuel des exigences professionnelles de marketing de TransCanada;
- s'assurer que le matériel est révisé au préalable par leur superviseur et, si les informations sont relatives aux exploitations commerciales ou à la divulgation d'informations financières, par les directeurs ou gestionnaires des



communications de la Société et des unités commerciales, le vice-président des relations avec les investisseurs, le vice-président des finances et toute autre personne jugée appropriée;

- être au courant des médias et préparés; et
- respecter les messages et les points de discussion approuvés relatifs à la présentation ou au domaine approuvé, et ne pas discuter d'informations non publiques liées aux exploitations commerciales ou aux informations financières.

Toute question provenant des médias doit être transmise à la ligne des relations médiatiques ou au service des communications.

Utilisation des médias sociaux personnels

Lors de l'utilisation des médias sociaux, que ce soit au bureau ou hors des heures de travail, les membres du personnel doivent faire preuve de bon jugement et s'assurer qu'aucun commentaire publié n'affecte négativement la perception de leur personne ou de TransCanada.

Conformément à la Politiques de divulgation publique de TransCanada et afin d'assurer le respect des lois sur les valeurs mobilières lors de l'utilisation des médias sociaux, les membres du personnel doivent :

- s'identifier comme membre du personnel de TransCanada toutes les fois qu'ils affichent du contenu qui pourrait être lié aux intérêts de la Société, afin d'éviter d'induire en erreur les lecteurs d'Internet et de divulguer des opinions qui peuvent être personnelles, mais qui ne reflètent pas nécessairement les opinions et avis de la Société ou de sa direction;
- s'assurer de ne pas divulguer des informations confidentielles, propriétaires ou non publiques;
- utiliser une adresse courriel personnelle; et
- s'assurer qu'ils ne sont pas liés à TransCanada, ou qu'ils ne parlent pas en son nom.

Les membres du personnel qui décident de participer volontairement aux initiatives de sensibilisation organisées par la Société doivent utiliser seulement du matériel approuvé et respecter les directives applicables, fournies par la Société.



Conformément à la Politique sur l'utilisation acceptable des fonds de renseignements électroniques de TransCanada, les membres du personnel ne doivent avoir aucune attente de confidentialité sur tout affichage sur des médias sociaux, ou tout message transmis à, reçu ou imprimé de, ou rangé ou enregistré sur des ressources de la Société.

Conformément à la Politique pour un environnement de travail sans harcèlement de TransCanada, l'affichage de contenu inapproprié (qui n'est pas autrement protégé ou requis par la loi) sur une plateforme de médias sociaux peut entraîner la prise de mesures légales ou disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi ou de contrat.

Cette politique ne vise en aucun cas à empêcher ou dissuader les discussions entre membres du personnel au sujet des salaires et conditions d'emploi ou de toute autre activité protégée ou obligatoire.

Les questions en matière de ce qui est approprié pour l'affichage sur les médias sociaux doivent être transmises au service des communications de la Société. Les membres du personnel peuvent aussi consulter le document des conseils pour les médias sociaux de TransCanada pour de plus amples informations au sujet de l'utilisation acceptable des médias sociaux. Dans les cas où cela est approprié, il se peut que TransCanada demande le changement ou la suppression de certaines communications affichées sur un réseau social.

Permissions accordées à des tiers

Toutes les demandes par un tiers d'utiliser le logo, le nom, le contenu de la Société ou des déclarations par les membres du personnel de TransCanada pour des communiqués, des documents promotionnels, de la publicité ou d'autres documents électroniques ou imprimés doivent respecter la stratégie de marque de TransCanada et être approuvées par le directeur des communications de la Société.

Collaborations

Le nom, le logo et tout autre aspect de l'identité visuelle de TransCanada peuvent être utilisés de pair avec nos associés et les associations d'industries dans les supports au marketing et aux communications si ceux-ci bénéficient les deux parties. Toute demande par un tiers d'utiliser le logo ou le nom de TransCanada dans le cadre de promotion ou de publicités collaboratives doit être approuvée par le directeur du service des communications et du marketing.



Tournages et photographies dans les installations de la Société

Toutes les demandes de photographies ou de tournages des installations de la Société doivent être approuvées par le directeur du service des communications et du marketing.

Un formulaire de décharge de responsabilité doit être signé par toute personne dont la photo apparaîtra dans le matériel de support au marketing ou aux communications.

Utilisation de banques d'images ou de matériel protégé par les droits d'auteur

Le matériel protégé par droit d'auteur inclut, sans s'y limiter, la musique, les films, les extraits télévisuels ou vidéo, les illustrations, les photos ainsi que toute image de personnes connues ou facilement identifiables. Les membres du personnel doivent obtenir les droits d'utilisation du matériel protégé par les droits d'auteur avant de les utiliser dans les communications internes ou externes, et à des fins de marketing.

L'utilisation de banques d'images pour les supports au marketing ou aux communications, externes et internes, est gérée par le service des communications de la Société. Toute utilisation de banques d'images dans les communications externes et internes doit se faire à partir d'une bibliothèque approuvée de banques d'images et doit respecter le Manuel des exigences professionnelles de marketing de TransCanada et toutes les ententes de licences applicables associées à l'utilisation de ces images.

Reproduction de documents de la Société

Toute demande de reproduire, en tout ou en partie, du contenu de la Société doit être approuvée par le directeur du service des communications et du marketing.

Loi canadienne anti-pourriel

Il est obligatoire d'obtenir le consentement explicite du destinataire avant toute communication commerciale par voie électronique/Internet, conformément aux pratiques de TransCanada en ce qui concerne le respect de la Loi canadienne anti-pourriel, et ce avant de transmettre une communication. Un tel consentement est requis pour toute communication commerciale par voie électronique/Internet envoyée depuis et reçue par une adresse courriel canadienne, ce qui inclut les messages envoyés depuis les États-Unis ou le Mexique et reçus au Canada. Les messages envoyés depuis les États-Unis et le Mexique et reçus uniquement dans ces pays ne sont pas affectés.



Dans le cas où les destinataires externes se désabonnent de l'envoi par TransCanada de communications par voie électronique/Internet, aucun envoi électronique ne peut être effectué par TransCanada au-delà de dix (10) jours après la date à laquelle la demande de désabonnement a été effectuée.

CONFORMITÉ

Le Personnel doit respecter tous les aspects de la présente Politique et encourager les autres à faire de même. Il incombe au Personnel de signaler sans délai les infractions présumées ou réelles à cette politique, aux lois en vigueur ou toute autre préoccupation, par l'intermédiaire des voies de communication existantes afin que les problèmes puissent faire l'objet d'une enquête, d'un traitement et d'une gestion efficaces. Les membres du Personnel qui ne se conforment pas à la présente Politique, ou qui permettent, en connaissance de cause, aux employés sous leur supervision de ne pas s'y conformer, pourraient faire l'objet de mesures disciplinaires appropriées, conformément aux politiques et procédures de la Société. Veuillez consulter le site Web des politiques d'entreprise de TransCanada pour obtenir de plus amples renseignements.

ABSENCE DE REPRÉSAILLES

Nous soutenons le Personnel et l'encourageons à signaler les incidents présumés liés au non-respect des lois, règlements et autorisations en vigueur, ainsi que les risques, les risques éventuels et les incidents associés à la santé, la sécurité ou l'environnement et les incidents évités de justesse. Nous examinons très sérieusement tous les signalements fournis, faisons enquête pour cerner les faits et améliorons nos pratiques et procédures si la situation le justifie. Nous protégerons tous les employés qui font un signalement de bonne foi. Le Signalement fait de bonne foi vise à retirer la protection aux employés qui font intentionnellement des signalements trompeurs ou malveillants ou qui tentent, en faisant un signalement, de ne pas assumer leur propre négligence ou leur inconduite volontaire. Nous garantissons que le Personnel qui signalera de bonne foi ce type d'incidents ne fera l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou représailles. Les signalements peuvent être faits à la direction, à un coordonnateur de la conformité ou, de façon anonyme, à la Ligne d'assistance en matière d'éthique.



RÉFÉRENCES ET LIENS

- [Questions et commentaires sur la présente politique](#)
- Conseils pour les médias sociaux
- Code d'Éthique Professionnelle de TransCanada
- Manuel des exigences professionnelles de marketing de TransCanada
- Politique à l'intention des employés et des initiés sur les transactions
- Politique En Matière De Contributions Et D'activités Politiques
- Politique sur l'utilisation acceptable des fonds de renseignements électroniques
- Politiques de divulgation publique
- Politiques sur la protection de renseignements personnels
- Service des communications